



‘Āmuītahira’a nō te mau ‘oire  
**SPCPF**  
SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES  
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

**ARRETE N° 80/2025/SPC**

**DU 23 JUIN 2025**

*Relatif à l'homologation RGS du système  
d'information du SPCPF*

### **Le Président**

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU les lois 77-1460 et 77-744 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie
- VU la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant disposition statutaire et institutionnel relative à l'Outre-mer ;
- VU le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-9 relatif aux attributions du président d'un établissement public de coopération intercommunale ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU l'arrêté n° 3453/BS du 5 février 1980 portant création du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie Française (SPCF) ;
- VU l'arrêté n° 1390/BJC/DIPAC du 11 septembre 2012 relatif au statut du SPCPF ;
- VU la délibération n° 8/2018/SPCPF du 21 septembre 2018 modifiant la délibération n°8/2014/SPCPF du 6 août 2014 portant délégation au Président du SPCPF ;
- VU l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, et le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9 à 12 de l'ordonnance ;
- VU le Référentiel Général de Sécurité version 2.0 approuvé par l'arrêté du 13 juin 2014 ;
- VU l'analyse des risques réalisée dans le cadre du « dossier d'analyse des risques » du Système d'Information du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française (SPCPF) ;
- VU la politique de sécurité du système d'information adoptée ;
- VU la démarche d'homologation de sécurité réalisée dans le cadre du « dossier d'homologation de sécurité au Référentiel Général de Sécurité » du Système d'Information du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française (SPCPF) ;
- VU l'avis favorable de la commission d'homologation constituée aux fins d'analyse du dossier de sécurité du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française (SPCPF) ;

### **Exposé des motifs**

La démarche s'inscrit dans un contexte d'augmentation de cas de cyberattaques et d'apparition de nouveaux usages liés au numérique. La volonté du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française (SPCPF) est :

- D'assurer aux utilisateurs de son système d'information que les données qu'ils lui confient sont en sécurité et que les risques résiduels sont connus et acceptés.
- De permettre aux utilisateurs de connaître, comprendre et adopter les bonnes pratiques au sein de l'environnement spécifique du SPCPF

|                                             |
|---------------------------------------------|
| Haut-Commissariat de Papeete                |
| Contrôle de légalité                        |
| Arrêté n° 80/2025/SPC de l'homologation RGS |
| 987-200015154-20250623-ARRT_80_2025-AI      |

## A R R E T E

- Article 1** Le périmètre audité correspond au Système d'Information (SI) du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française (SPCPF) comprenant les services numériques identifiés au chapitre 2.2 du dossier d'homologation.
- Article 2** La présente décision d'homologation est valable pour une durée de 3 ans, avec une révision annuelle.
- Article 3** Pendant la durée de l'homologation, la commission d'homologation se réunira annuellement pour vérifier le respect des conditions de l'homologation, et statuer, le cas échéant, sur le maintien (avec ou sans réserves) ou le retrait de l'homologation.
- Ce suivi sera effectué dans les conditions prévues dans le dossier d'homologation du Système d'Information du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française (SPCPF).
- Article 4** L'homologation de sécurité est valide tant que le système d'information est exploité dans le contexte décrit dans le dossier d'homologation. La présente décision d'homologation pourra être suspendue ou retirée dans les cas suivants :
- Nouveau service numérique sensible,
  - Réduction de l'effectif affecté à une tâche impactant la sécurité,
  - Prise de fonction d'une nouvelle autorité d'homologation,
  - Décision de l'autorité d'homologation,
  - Raccordement d'un nouveau site sur le système d'information,
  - Départ du référent sécurité.
- Article 5** Le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6** Le Président et le Trésorier des Iles du vent, des Australes et des Archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 23/06/2025.

Le Président

  
Cyril TETUANUI

Je soussigné, Monsieur Cyril TETUANUI, Président du SPC, certifie que le présent arrêté est exécutoire à la date du .....08 juillet 2025....., après sa publication en date du ...08.juillet.2025.....

  
Cyril TETUANUI

|                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RF<br>Haut-Commissariat de Papeete                                                                                                                       |
| Contrôle de légalité<br>Arrêté n° 80/2025/SPC - homologation RGS<br>Date de réception de l'arrêté : 08/07/2025<br>987-200015154-20250623-ARRT_80_2025-AI |